



Procès-verbal du Conseil municipal de BALDERSHEIM

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de Baldersheim s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale en date du 7 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Pierre LOGEL, Maire, à la Mairie, 23b rue Principale, 68390 BALDERSHEIM.

La séance est ouverte à 19h30, sous la présidence de M. Pierre LOGEL, Maire, en présence de M. Philippe GRUN, Mme Paquita BRUDER, M. Patrick RIETZ, Mme Ginette KITTLER, M. Daniel SCHNEIDER, Mme Sylvie SIFFERLEN (Adjoints) et Mme Sybille GAERTNER, M. Alain MATHIEU, M. Gilbert BRUDER, Mme Corinne SCHREMBACHER, M. Thierry LANDWERLIN, M. Pascal GRANDCLAUDON, M. Philippe HECTOR, Mme Nadège GILLET, Mme Linda MURA, Mme Anne FUCHS, M. Stéphane WEISS.

Sont excusés : Mme Nelly MANZARI, M. Hugues DUMONT, Mme Valérie FRAUENLOB

Membres en exercice : 21

Présents : 18

Absents excusés : 3

Procurations : 3

Mme Nelly MANZARI à M. Gilbert BRUDER
M. Hugues DUMONT à M. Philippe GRUN
Mme Valérie FRAUENLOB à M. Pierre LOGEL

Un représentant de la presse locale assiste à la séance.

M. le Maire ouvre la séance et remercie les conseillers municipaux d'avoir répondu à son invitation. Il constate que le quorum est atteint.

M. le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de reporter un point à l'ordre du jour :
Point n° 16 : VOIRIE – Réactualisation de la longueur de voirie communale (Dotation Globale de Fonctionnement)

M. le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :
INTERCOMMUNALITE – Avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDID) de Mulhouse Alsace Agglomération

Aucun conseiller ne s'oppose à ces modifications de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

1	SECRETAIRE	Désignation du secrétaire de séance
2	PROCES-VERBAL	Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 octobre 2023
3	DELEGATIONS	Information sur les délégations consenties au maire
4	PERSONNEL COMMUNAL	Révision des taux de cotisation au 1 ^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
5	PERSONNEL COMMUNAL	Création d'un emploi permanent d'agent comptable
6	PERSONNEL COMMUNAL	Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts
7	PERSONNEL COMMUNAL	Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
8	PERSONNEL COMMUNAL	Suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal 1 ^{ère} classe
9	PERSONNEL COMMUNAL	Actualisation de l'état des effectifs
10	PERSONNEL COMMUNAL	Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
11	AFFAIRES FINANCIERES	Autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
12	AFFAIRES FINANCIERES	Acceptation d'une donation en nue-propriété
13	AFFAIRES FINANCIERES	Participation aux frais de séjours scolaires
14	ASSOCIATIONS	Convention de mise à disposition de locaux et équipements conclue avec les associations de Baldersheim
15	LOTISSEMENTS	Rétrocession de diverses voiries et parcelles
16	TRAVAUX	Approbation du plan de financement du pôle scolaire
17	INTERCOMMUNALITE	Convention tripartite : Communes de Sausheim, Battenheim et Baldersheim – participation aux frais de la gendarmerie
18	INTERCOMMUNALITE	Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : approbation du rapport du 8 septembre 2023
19	INTERCOMMUNALITE	Avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDID) de Mulhouse Alsace Agglomération
20	DIVERS-COMMUNICATION	

Point n° 1 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu du droit local, le Conseil municipal décide à l'unanimité de confier le secrétariat de la séance à Mme Audrey FRICKER, Directrice Générale des Services.

Point n° 2 : Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 octobre 2023

Le procès-verbal a été transmis par voie électronique à l'ensemble des conseillers. Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée, préalablement à la séance, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 octobre 2023.

Point n° 3 : Information sur les délégations consenties au maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-23 ;
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal de la Commune de Baldersheim du 15 juin 2020 ;

M. le Maire rend compte des différents actes qu'il a été amené à prendre en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal :

Décisions relatives aux marchés publics < 214 000 € HT

Date	Entreprise	Objet du marché	Montant HT
13/10/2023	Graines Voltz	Fleurissement 2024 + carrés potagers + vivaces	3 102,75 €
17/10/2023	Graines Voltz	Fleurissement Illzach (serre)	1 512,92 €
28/11/2023	Elagage & paysage	Travaux d'élagage, d'abattage et de plantation Rue de Sausheim - Rue Principale	4 000,00 €

Délivrances et reprises des concessions dans le cimetière

Date	Type	Concession	Tarif	Nom
27/10/2023	case columbarium	acquisition	600,00 €	GRUNENWALD Maurice
27/10/2023	tombe simple	acquisition	160,00 €	DIELI Gesualdo
30/10/2023	tombe simple	acquisition	160,00 €	KRAIN Paola
09/11/2023	tombe simple	acquisition	160,00 €	D'ANDRIA Carmela
27/11/2023	cinéraire	acquisition	490,00 €	SCHIEBER Raymond

Déclarations d'intention d'aliéner

Adresse du bien	Nature du bien	Nom du propriétaire	Date de renonciation
37 rue de Bourgogne	garage	ZUSSY Christiane	07/11/2023
rue de la Hardt	terrain	JACQUOT Aurélie	13/11/2023
5 rue Paul Verlaine	maison individuelle	BECHER Nicolas	17/11/2023
6 rue des Lys	maison individuelle	consorts CAPAROS	17/11/2023

Point n° 4 : PERSONNEL COMMUNAL – Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

VU l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

VU l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Mme GAERTNER demande quelle charge supplémentaire cela représente pour la Commune. Mme FRICKER répond que ce sont les agents qui cotisent et que le changement de taux n'impacte pas le budget communal. Elle précise que les agents ont été informés en amont de l'augmentation prévisionnelle afin qu'ils puissent résilier leur contrat s'ils le souhaitent.

Point n° 5 : PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un emploi permanent d'agent comptable

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent comptable relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28,00/35^{èmes}), compte tenu d'un besoin de personnel au service comptabilité de la collectivité ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi permanent d'agent comptable relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison d'une durée hebdomadaire de service 28 heures 00 minutes (soit 28,00/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Point n° 6 : PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts relevant des grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe ou des grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal, à temps complet, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), compte tenu de la mutation d'un agent du service « espaces verts » vers une autre collectivité territoriale ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe ou des grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal, à temps complet, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Point n° 7 : PERSONNEL COMMUNAL – Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- VU la délibération en date du 24 juin 2021 portant création de l'emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- VU l'avis favorable n° CST2023/237 du Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2023 ;
- VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent de l'agent chargé de la comptabilité et des finances relevant du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), compte tenu la mutation de l'agent vers une autre collectivité territoriale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

Article 1 : À compter du 13 décembre 2023, l'emploi permanent d'agent chargé de la comptabilité et des finances relevant du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}) est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n° 8 : PERSONNEL COMMUNAL – Suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal 1^{ère} classe

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- VU la délibération en date du 05 mars 2012 portant création de l'emploi permanent de rédacteur-chef ;
- VU l'avis favorable n° CST2023/238 du Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2023 ;
- VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent de l'agent chargé de l'accueil, de l'état civil et de la gestion du personnel relevant du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}). Ce poste est vacant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

Article 1 : À compter du 13 décembre 2023, l'emploi permanent d'agent chargé de l'accueil, de l'état civil et de la gestion du personnel relevant du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n° 9 : PERSONNEL COMMUNAL – Actualisation de l'état des effectifs

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

Il est proposé de procéder à la mise à jour de l'état des effectifs pour les modifications suivantes :

1) Création de postes :

En raison d'une réorganisation interne des services communaux, M. le Maire propose de créer :

- un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet (35h00) pour le service technique à compter du 15 décembre 2023 ;
- un poste d'agent de maîtrise à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 32h39mn (32,65/35^{ème}) pour le service des ATSEM, à compter du 1^{er} janvier 2024.

De plus, les deux postes créés aux points n° 5 et 6 sont intégrés dans l'état des effectifs.

2) Suppression de postes

Les suppressions de poste approuvées aux points n° 7 et 8 sont intégrés dans l'état des effectifs.

Le poste de contractuel non titulaire à temps complet créé pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 ne doit plus figurer dans l'état des effectifs.

La présente délibération a donc pour but d'acter ces différents changements.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 34 et le 1° de l'article 3 ;

VU la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

Etat des effectifs de la commune au 13 décembre 2023 :

GRADES	POSTES		
	EMPLOIS PERMANENTS	Autorisés	Pourvus
Directeur Général des Services	1	1	1
Attaché principal	1		
Attaché	1	1	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	2	1,78
Adjoint administratif Poste créé au 1.01.2024	1	0	0
Agent de maîtrise principal	1	1	1
Agent de maîtrise Dont un poste créé au 1.01.2024	4	3	2,55
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Dont un poste créé au 15.12.2023	3	1	0,79
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3	3	2,19
Adjoint technique territorial Dont un poste créé au 1.01.2024	5	3	1,73
A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe	3	1	0,93
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	1	0,29
Adjoint d'animation territorial	1	0	0
Total		20	16,26

GRADES	POSTES		
	EMPLOIS NON PERMANENTS	Autorisés	Pourvus
Contractuel non titulaire TNC 28/35 du 1.07.2023 au 31.12.2023	1	1	1
Contractuel non titulaire TC du 1.10.2023 au 31.03.2024	1	1	1
Total		2	1

TOTAL GENERAL DES AGENTS		22	17,26
---------------------------------	--	-----------	--------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35èmes) à compter du 15 décembre 2023
- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 32h39mn (32,65/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2024
- **APPROUVE** le tableau des effectifs actualisé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Point n° 10 : PERSONNEL COMMUNAL – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis favorable n° CST2023/335 du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023 ;
- VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc.).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employé et rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Point n° 11 : AFFAIRES FINANCIERES – Autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 752 313,14 €
Il en découle un montant maximal de : 188 078,29 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur uniquement de 123 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Désignation	Montant
20	2051	Développement logiciels métiers	3 000 €
21	212	Aménagements paysagers	10 000 €
21	21316	Equipements du cimetière	40 000 €
21	2135	Travaux dans les bâtiments communaux	20 000 €
21	2152	Installations de voirie	5 000 €
21	2156	Poteaux d'incendie - Equipements pompiers	20 000 €
21	2158	Matériel technique	10 000 €
21	2183	Matériel informatique	10 000 €
21	2188	Matériel d'entretien des locaux	5 000 €
			123 000 €

Ces crédits seront destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux projets validés en 2023 et non encore engagées (aménagement du cimetière et aménagements paysagers) et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (licences et matériel informatiques, travaux sur équipements et bâtiments communaux, matériels destinés aux services, matériel et outillage d'incendie et de défense civile, etc.).

Mme GAERTNER demande à quoi correspondent les 3 000 euros inscrits pour les logiciels métiers. Mme BRUDER répond qu'il s'agit du paiement de certaines licences informatiques (office...). Mme GAERTNER demande pourquoi 10 000 € sont prévus pour le matériel informatique. Mme FRICKER répond que c'est au cas où il y aurait une panne informatique avant le vote du budget. A ce jour, aucun achat n'est programmé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées avant le vote du budget primitif 2024.

Point n° 12 : AFFAIRES FINANCIERES – Acceptation d'une donation en nue-propriété

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

M. le Maire explique que les propriétaires du bien (maison à usage d'habitation) situé au 11a rue des Primevères à BALDERSHEIM, cadastré section 2, n° 365/62 d'une surface de 2,70 ares souhaitent faire une donation de la nue-propriété de ce bien à la Commune de BALDERSHEIM.

Les propriétaires, qui conserveront l'usufruit du bien, s'engagent à supporter les réparations dites d'entretien et les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code Civil. En contrepartie de la donation, la Commune devra acquitter les impôts, contributions et charges de toute nature afférentes au bien, et entretenir la tombe des donateurs après leur décès.

La valeur de la nue-propriété est estimée à 140 000 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2242-1 ;

M. WEISS demande quel est le projet pour cette propriété. Mme FRICKER répond qu'actuellement il n'y a pas de décision prise à ce sujet.

Mme GAERTNER demande quel est l'état de la maison. M. LOGEL répond qu'elle a été entièrement rénovée.

Mme GAERTNER demande qui prend en charge les frais de notaire et à combien ils s'élèvent. Mme FRICKER répond que les frais sont à la charge de la Commune et qu'ils s'élèvent à 4 940,27 € (la valeur du bien est de 200 000 €).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la donation en nue-propiété faite à la Collectivité du bien cadastré section 2, n° 365/62 d'une surface de 2,70 ares, sis 11a rue des Primevères à BALDERSHEIM, pour une valeur estimée à 140 000 €
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait
- **DECIDE** que les frais de notaire afférents à ce dossier seront inscrits au budget.

Point n° 13 : AFFAIRES FINANCIERES – Participation aux frais de séjours scolaires

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

Le Conseil Municipal a adopté, lors de sa séance du 22 juin 2009, la décision de principe suivante : octroi d'une subvention à tout collégien ou lycéen domicilié à Baldersheim, scolarisé dans le privé ou le public, à hauteur de 10 € par nuit sans pouvoir dépasser 50 € par séjour en France ou à l'étranger.

A ce titre, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCORDE** les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous, sous réserve de la transmission des justificatifs nécessaires (liste des élèves, domiciliation, justificatif de séjour).

Nom de l'établissement	Nombre d'élèves domiciliés à Baldersheim	Classe fréquentée	Dates du séjour	Lieu du séjour	Bénéficiaire	Montant de la subvention
Collège Sainte Ursule RIEDISHEIM	4	3ème	26/3 au 28/3/2024	LONDRES	Collège	80 €
Collège Sainte Ursule RIEDISHEIM	9	3ème	25/3 au 29/3/2024	SAINT-MALO	Collège	360 €
Collège Sainte Ursule RIEDISHEIM	4	3ème	26/3 au 29/3/2024	ROME	Collège	120 €

Point n° 14 : ASSOCIATIONS – Convention de mise à disposition de locaux et équipements conclue avec les associations de Baldersheim

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

M. le Maire présente le projet de convention type de mise à disposition de locaux et équipements conclue avec les associations de Baldersheim.

Ce modèle type sera complété pour chaque association afin que chacune dispose d'une convention indiquant ses droits et obligations pour l'utilisation des locaux qui lui sont mis à disposition à titre gracieux.

Une réunion a été organisée avec les présidents d'association le 30 novembre afin de leur présenter le projet de convention type.

M. GRANDCLAUDON demande si cette convention concerne aussi l'utilisation de la salle polyvalente pour les week-ends. Mme FRICKER répond que non, il s'agit uniquement de l'utilisation des salles pour les activités habituelles des associations. Pour les utilisations de salle le week-end, les associations signent déjà des conventions, les mêmes que celles qui s'appliquent pour des locations aux particuliers. M. GRANDCLAUDON signale qu'il a constaté lors de la fête des Cheveux Blancs que beaucoup de tables et chaises sont sales ou abîmées, il manque des patins. M. LOGEL expliquent que les locataires rangent directement les tables et chaises et qu'elles ne sont donc pas vérifiées. M. GRANDCLAUDON propose d'acheter des patins en avance pour remplacer ceux manquants. M. MATHIEU signale qu'il manque également de la vaisselle. M. GRANDCLAUDON trouve qu'il y a un manque de rigueur lors des états des lieux. M. RIETZ précise que lorsque les tables sont rangées dans les racks, elles ne peuvent plus être vérifiées lors de l'état des lieux. M. MATHIEU signale que la vaisselle cassée est facturée mais non remplacée. M. RIETZ propose de faire un inventaire de la vaisselle et de racheter ce qui manque. M. MATHIEU signale qu'il faudrait aussi changer les caisses contenant la vaisselle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention type de mise à disposition de locaux et équipements avec les associations de Baldersheim
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec chaque association.

Point n° 15 : LOTISSEMENTS – Rétrocession de diverses voiries et parcelles

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

Les travaux de voiries du lotissement « Le jardin des poètes – 2^{ème} tranche » dont le maître d'œuvre est la Foncière Rhénane, ont été réceptionnés. Aussi, il y a lieu d'effectuer la rétrocession de la voirie afin de l'intégrer dans le domaine public communal.

M. le Maire propose de régulariser par la même occasion la rétrocession de certaines parcelles avec la société SIMAC-EST, pour les lotissements « Valérie » et « Quatelbach ».

Les parcelles concernées sont listées ci-dessous.

Pour la société Foncière Rhénane (lotissement « Le jardin des poètes – 2^{ème} tranche) :

- n° 771 section 5 d'une surface de 30,37 ares
- n° 417 section 5 d'une surface de 0,13 are

Pour la société SIMAC-EST (lotissement « Valérie » et « Quatelbach ») :

- n° 193 section 5 d'une surface de 0,26 are
- n° 236 section 5 d'une surface de 0,66 are
- n° 253 section 5 d'une surface de 0,16 are
- n° 838 section 12 d'une surface de 4,00 ares
- n° 840 section 12 d'une surface de 0,80 are
- n° 848 section 12 d'une surface de 0,25 are

La rétrocession se ferait à l'euro symbolique.

M. le Maire précise qu'avec l'intégration de ces parcelles, le linéaire de voirie communale serait augmenté de 332 ml.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'incorporation des parcelles susmentionnées dans le domaine public communal
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié pour la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles susmentionnées, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

Point n° 16 : TRAVAUX – Approbation du plan de financement du pôle scolaire

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

La Commune de Baldersheim a confié au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN) la construction d'un nouveau pôle scolaire, y compris ses aménagements extérieurs. L'opération entraînera la démolition de l'école élémentaire existante. Afin d'assurer la continuité de l'enseignement dans de bonnes conditions, des bâtiments modulaires seront installés sur le site pour la durée des travaux.

Ce projet est estimé à 5 965 495,35 € HT. Plusieurs partenaires sont susceptibles d'y apporter leur soutien financier :

- l'Etat, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AeRM), dans le cadre de sa politique de gestion durable de l'eau et de la nature en milieu urbain pour la cour désimperméabilisée notamment ;
- la Région Grand Est, au titre du dispositif « changement climatique et impacts sur les ressources en eau et les milieux naturels » ;
- la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), pour les plantations d'arbres et d'arbustes relevant du GERPLAN ;
- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), en complément de la CeA, également au titre du GERPLAN, mais aussi dans le cadre du Fonds Climat.

Au regard des aides potentiellement mobilisables ci-dessus énoncées, le plan de financement prévisionnel se détaillerait comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes prévisionnelles	
Nature	Montant	Financier	Montant
Travaux		Partenaires	
Démolition	100 000,00 €	Etat - DSIL - 40 %	2 386 198,14 €
Construction de bâtiments	3 930 041,00 €	AeRM	136 197,00 €
Bâtiments modulaires	193 044,81 €	Région Grand Est	45 399,00 €
Extérieurs	596 412,50 €	CeA - Gerplan	18 919,00 €
Viabilité	33 333,33 €	m2A - Gerplan	9 459,50 €
Aléas travaux	433 754,85 €	m2A - Fonds Climat	45 000,00 €
MOe		Maître d'ouvrage (Commune)	
Maîtrise d'Œuvre	498 575,62 €	Autofinancement (emprunt)	3 324 322,71 €
Etudes complémentaires & frais annexes			
Etudes préalables	58 734,67 €		
Ingénierie	70 271,41 €		
Divers	51 327,16 €		
Total	5 965 495,35 €	Total	5 965 495,35 €

Le montant de l'emprunt sera ajusté en fonction des subventions réellement obtenues.

Concernant le calendrier de l'opération :

L'avant-projet définitif (APD) « bâtiment » a été approuvé le 24 octobre 2023 par l'assemblée délibérante du SCIN. L'APD « voirie et extérieurs » devrait être approuvé au cours du premier semestre 2024. Les travaux sont prévus de juillet 2024 à mars 2026.

M. GRUN précise que le cabinet d'architectes est en train de préparer les dossiers de consultation des entreprises et que le dépôt du permis de construire est prévu pour la 1^{ère} quinzaine de janvier. M. GRUN ajoute qu'en janvier la partie concernant les extérieurs devrait être transmise par le SCIN qui est en train de faire les calculs d'éclairément. Une séance de commissions réunies sera ensuite organisée pour présenter le projet définitif.

Mme GAERTNER demande si l'on est sûrs d'obtenir les subventions annoncées. M. LOGEL répond que non, le dossier sera examiné par une commission et cela dépendra des critères d'attribution, de l'enveloppe allouée pour la DSIL 2024... Mme FRICKER explique que pour la DSIL le dossier doit être déposé avant le 15 janvier 2024 et qu'une notification est espérée durant l'été 2024.

Mme GAERTNER est surprise du montant annoncé pour l'AeRM qui finance les projets de désimperméabilisation. Or l'école actuelle comprend beaucoup d'espaces verts et le projet ne va pas permettre de désimperméabilisation. Mme FRICKER que le projet est conçu en relation avec un intervenant du SIVOM qui travaille avec l'AeRM sur les désimperméabilisations de cours d'école, le projet a déjà été modifié pour mieux répondre aux critères demandés. Mme MURA ajoute qu'actuellement il y a du béton dans toute la cour, le projet prévoit d'autres matériaux. Mme SIFFERLEN ajoute que le projet prévoit du « dur » uniquement sous les préaux.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus détaillé
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DSIL ainsi que de tous les partenaires mentionnés dans le plan de financement
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter tout financement complémentaire permettant de réduire le reste à charge.

Point n° 17 : INTERCOMMUNALITE – Convention tripartite : Communes de Sausheim, Battenheim et Baldersheim – participation aux frais de la gendarmerie

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

M. le Maire rappelle que la Commune de Sausheim a accepté de faire réaliser sur un terrain lui appartenant la construction d'une caserne de Gendarmerie. Pour ce faire, elle a conclu le 8 février 2006 un bail emphytéotique administratif (BEA) avec la SCI « Gendarmerie de Sausheim » pour une durée de 25 ans portant sur les engagements à construire, puis mise à disposition d'un ensemble immobilier de caserne de gendarmerie.

La Commune de Sausheim, en sa qualité de bailleur, assure l'entretien de l'ensemble immobilier, y compris les grosses réparations ainsi que les travaux permettant la conservation en état des locaux. Elle s'acquitte également d'un loyer annuel de 320 942,21 € (montant 2022).

Par délibération du 19 décembre 2005, la Commune de Sausheim s'est engagée à sous-louer cet équipement dès réception à l'Etat (Ministère de l'Intérieur). Par conséquent, un bail a été conclu pour une durée de 9 ans du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2017 puis reconduit jusqu'au 31 juillet 2026, moyennant un loyer annuel de 175 746,48 €.

Par délibération du 3 septembre 2018, le conseil municipal de Baldersheim a validé la convention de participation financière dans laquelle la Commune de Baldersheim participe solidairement avec celles de Battenheim et de Sausheim à la prise en charge du surcoût généré entre, d'une part, le loyer assuré par la commune de Sausheim dans le cadre du bail emphytéotique concédé à la SCI « Gendarmerie de Sausheim » ainsi que les charges d'entretien et, d'autre part, le montant du loyer versé par l'Etat (Ministère de l'Intérieur) dans le cadre de la sous-location.

Par délibération du 1^{er} décembre 2020, le conseil municipal de Baldersheim a validé la signature d'une convention tripartite approuvant la participation de chaque commune basée sur un forfait avec pour clef de répartition le nombre d'habitants des communes.

Cette convention s'achève au 31 décembre 2023. Il y a lieu de la renouveler. Le projet de convention est présenté aux conseillers. La convention serait conclue pour une durée de 8 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2031. Le principe de la clé de répartition des frais de fonctionnements est le suivant : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune à l'année N sur la base des coûts de fonctionnement à l'année N-1 (NB : en 2023, la participation de la Commune de Baldersheim était de 32 928,18 €).

Mme GAERTNER relève qu'il y a une différence conséquente entre le montant du loyer pris en charge par la collectivité de Sausheim et ce qui est refacturé à l'Etat. Elle se demande où va cet argent. Elle avait déjà posé la question en 2020 et n'avait pas reçu de réponse quant aux bénéficiaires (SCI). Mme GAERTNER trouve que la somme demandée est importante alors que la trésorerie de la Commune est contrainte et s'étonne d'un engagement sur 8 ans au lieu de 3 précédemment. Mme FRICKER précise que la refacturation concerne les frais de fonctionnement engagés par la Commune de Sausheim et non les loyers. En 2022, les frais de fonctionnement s'élevaient à 151 064,92 €).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **DONNE** son accord pour le versement de cette participation
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention tripartite
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Point n° 18 : INTERCOMMUNALITE – Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : approbation du rapport du 8 septembre 2023

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d’énergie, de production d’énergie renouvelable sur le territoire, d’amélioration de la qualité de l’air et d’adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l’usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le Conseil d’Agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l’ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l’espace public de l’ensemble de son territoire. Afin de sécuriser la procédure et d’éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il a été proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l’article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d’Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Par délibération du 10 mai 2023, le Conseil municipal de Baldersheim a approuvé le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération

La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s’est réunie le 6 septembre 2023 a examiné l’évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est nul. La CLECT a adopté à l’unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l’article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis à la Commune de Baldersheim le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ainsi, il appartient à présent au Conseil municipal de délibérer à la majorité simple sur l’approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2023.

Ce rapport est présenté aux conseillers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 8 septembre 2023 joint en annexe
- **PREND** acte que le coût net des charges transférées pour la compétence IRVE est nul.

Point n° 19 : INTERCOMMUNALITE – Avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDID) de Mulhouse Alsace Agglomération

Rapporteur : M. Pierre LOGEL, Maire

L'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, comporte des mesures relatives à la simplification de l'enregistrement de la demande et au pilotage et à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion de la demande et de l'information des demandeurs. Cet article prévoit que tout EPCI doté d'un programme local de l'habitat élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) portant principalement sur :

- ✓ la possibilité pour les demandeurs de logement social d'enregistrer directement leur demande par voie électronique ;
- ✓ le principe d'un droit à l'information pour toute personne susceptible de demander un logement social et pour tout demandeur de logement social ;
- ✓ la création d'un dispositif destiné à partager la connaissance et la gestion des demandes de logements social entre les différents acteurs concernés ;
- ✓ l'application d'un système de cotation.

En application de cette loi, Mulhouse Alsace Agglomération doit se doter d'un PPGDID, qui regroupe et précise les dispositifs pour faciliter l'accès des demandeurs au logement social.

Conformément aux articles L441-2-8 II et R441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitat, un projet de ce document doit être transmis aux communes de m2A pour un avis avant d'être envoyé pour avis au représentant de l'Etat. Les communes disposent d'un délai de deux mois à réception du projet pour émettre un avis. Si l'avis n'a pas été rendu dans ce délai, il est réputé favorable.

Le projet de PPGDID est présenté aux conseillers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et D'Information des Demandeurs (PPGDID) de Mulhouse Alsace Agglomération annexé à la présente délibération.

Point n° 20 : DIVERS-COMMUNICATION

M. LOGEL signale aux conseillers que dimanche dernier a eu lieu la fête des Cheveux Blancs. Il est très satisfait de cette manifestation qui a beaucoup plu aux participants. Cette année les enfants ont chanté et l'orchestre des enfants a joué, cela a beaucoup plu.

M. LOGEL rappelle que le 26 décembre aura lieu le concert de Noël de la Concordia à la salle polyvalente.

M. LOGEL informe les conseillers que la cérémonie des vœux se déroulera le 13 janvier à la salle polyvalente.

Tour de table :

M. GRUN fait le bilan de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) qui s'est déroulée du 18 au 26 novembre. Il y avait moins de monde qu'il y a 2 ans pour la collecte destinée à la Cité du réemploi. Cette année, une vingtaine de personnes sont venues contre 65 il y a 2 ans. Il va y avoir une réflexion pour l'organisation de la prochaine édition.

M. GRUN souhaite faire un point sur les travaux au périscolaire. La cuisine est quasiment terminée. Elle pourra être utilisée à compter du 15 janvier 2024. Le Foyer Union pourra donc de nouveau être mis en location, si Les Copains d'abord ne souhaitent pas l'utiliser pour la cantine des élémentaires (monte-charge de la cantine hors service). La fin des travaux au périscolaire est prévu en juillet-août, il reste encore beaucoup de travaux dans les extensions.

M. GRUN remercie, au nom de l'association de tennis de table de Baldersheim, les ouvriers communaux pour leur aide pour le montage des chapiteaux pour le marché de Noël. Il y aurait eu beaucoup de difficultés sans leur aide.

Mme BRUDER transmet les remerciements des personnes qui ont reçu des cadeaux à la suite de la fête des Cheveux Blancs.

Mme KITTLER explique qu'elle est en train de finaliser le dernier numéro de l'année des Echos. La distribution est prévue la première semaine de janvier. Comme il s'agit d'une semaine de vacances scolaires, Mme KITTLER remercie les personnes qui seront absentes de prévenir dès à présent la mairie afin que la distribution puisse être réalisée avant la cérémonie des vœux.

M. SCHNEIDER explique qu'il y a eu plusieurs nouveautés pour la fête des Cheveux Blancs cette année. Les enfants de l'école de musique et l'orchestre des jeunes ont participé, sur une proposition de M. PARLATI. Mmes KITTLER et SIFFERLEN ont proposé aux participants de prendre une photo avec M. le Maire. Toute la manifestation s'est bien passée. M. SCHNEIDER remercie toutes les personnes qui ont participé, que ce soit pour la préparation, le service ou le rangement... M. GRUN ajoute qu'il a eu beaucoup de retours sur l'amabilité et la bonne humeur des personnes chargées du service.

M. SCHNEIDER transmet également les remerciements des personnes qui ont reçu des cadeaux à la suite de la fête des cheveux blancs.

M. SCHNEIDER remercie Mme Jeannie BOLLECKER et M. Alain MATHIEU qui l'ont aidé pour la banque alimentaire et sur qui il peut compter chaque année. Il remercie également les donateurs.

Mme GAERTNER signale qu'elle a été interpellée concernant la loi sur le recyclage des biodéchets. Elle demande quel dispositif est prévu par la collectivité pour la collecte de ces biodéchets. M. GRUN répond qu'il participera à une réunion mi-janvier avec le SIVOM et m2A pour savoir ce qui peut être fait. Mme GAERTNER précise que la mise en application est prévue au 1^{er} janvier 2024. Mme FRICKER répond que le SIVOM a été contacté en novembre à ce sujet et qu'il n'y a eu aucun retour à part l'invitation à la réunion.

Mme GAERTNER signale qu'il y aura le lendemain une réunion du Conseil d'administration des Copains d'abord et qu'il y a beaucoup de problèmes. Elle ajoute qu'il y a un souci avec le SCIN au niveau du financement. M. LOGEL répond que le président et le directeur des Copains d'abord refusent de rencontrer le SCIN. Ils viennent d'accepter un rendez-vous. Il confirme qu'il y a de gros problèmes.

Mme FUCHS signale que c'était sa première participation aux Cheveux blancs et qu'elle a été très agréablement surprise par l'aspect intergénérationnel de la manifestation. C'est un bel évènement auquel elle a bien aimé participer. Elle a trouvé cela très convivial.

Mme MURA souhaite donner un complément d'information sur les bornes de recharge des voitures électriques. 334 bornes vont être installées sur le territoire de m2A. Le contrat a été signé avec Izivia.

Mme MURA explique qu'il va y avoir une présentation du technocentre qui sera créé à la suite de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. La Commune sera très certainement consultée au courant du 1^{er} semestre 2024.

M. MATHIEU et Mme SIFFERLEN transmettent les remerciements des personnes ayant reçu un cadeau à la suite de la fête des Cheveux blancs.

M. GRANDCLAUDON demande où en est le remplacement du mur du cimetière. Mme FRICKER répond que l'expert de l'assurance est passé, la solution proposée a été validée (construction d'un mur bas avec clôture, dans le prolongement de ce qui existe déjà) et que les commandes ont été passées auprès des entreprises chargées des travaux.

M. le Maire souhaite à tous les conseillers de belles fêtes de fin d'années.

M. le Maire lève la séance à 20h45.

Fait à BALDERSHEIM, le 14 décembre 2023

Audrey FRICKER
Directrice Générale des Services

